



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE « eProConst »

### Il est désormais possible d'introduire une procédure électronique devant la Cour constitutionnelle sur la plateforme « eProConst »

Les citoyens, les associations, les entreprises et leurs conseils peuvent désormais adresser leurs pièces de procédure à la Cour constitutionnelle par voie électronique plutôt que par courrier recommandé. À cette fin, la Cour met dès aujourd'hui à disposition, sur son site internet, sa plateforme électronique « eProConst ». Les modalités et conditions d'utilisation de cette plateforme sont détaillées plus bas.

Dans une première phase, l'échange de pièces reste unidirectionnel : la Cour continuera provisoirement à correspondre avec les parties par voie postale, jusqu'à ce que l'infrastructure informatique sous-jacente permette des échanges bidirectionnels et que la réglementation applicable le prévoie.

La plateforme électronique est le fruit d'une collaboration étroite avec le Conseil d'État, ce qui explique pourquoi elle présente de fortes similitudes avec la plateforme « eProAdmin » déjà utilisée par cette juridiction et devrait faciliter l'utilisation de la nouvelle plateforme pour les justiciables et leurs conseils.

#### 1. Contexte

La procédure électronique est prévue par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. **Les règles qui encadrent cette procédure sont essentiellement prévues à l'article 78bis**, qui fixe les conditions que doit remplir la plateforme électronique. Sont également pertinents : l'article 5 (qui décrit de manière générale les modalités d'introduction d'un recours en annulation), l'article 6 (qui détermine les formalités auxquelles les requêtes en annulation doivent satisfaire), l'article 81 (qui règle les notifications effectuées par le greffe via la plateforme électronique) et l'article 82 (qui organise le dépôt des documents au greffe par les parties).

L'entrée en vigueur de toutes ces dispositions a été subordonnée à l'adoption d'un arrêté royal réglant les modalités concrètes de la procédure électronique et son entrée en vigueur. Il s'agit de l'arrêté royal du 12 septembre 2024 « relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle » (*Moniteur belge* du 19 septembre 2024), dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er mars 2026 par l'arrêté royal du 28 juillet 2025 « modifiant l'arrêté royal du 12 septembre 2024 relatif à la procédure par voie électronique pour la Cour constitutionnelle » (*Moniteur belge* du 7 août 2025).

## 2. Modalités précises de la procédure électronique

Dans une première phase, la procédure électronique reste provisoirement unidirectionnelle : les parties et leurs conseils peuvent transmettre leurs documents à la Cour constitutionnelle au moyen de la plateforme électronique, mais la Cour, elle, continuera provisoirement à communiquer avec les parties et leurs conseils par courrier recommandé. De même, l'envoi postal reste de rigueur pour toute communication, dans les deux sens, avec les juridictions qui posent des questions préjudicielle à la Cour.

La procédure électronique est facultative : chacun reste libre de communiquer avec la Cour constitutionnelle au moyen de la plateforme électronique ou par envoi recommandé. Le fait d'opter pour la plateforme électronique n'est toutefois pas sans conséquence; une fois que, dans une affaire déterminée, une partie a choisi de déposer ses documents par voie électronique, ce choix s'appliquera pour tous les autres documents qu'elle souhaitera déposer dans le cadre de la procédure dans cette même affaire. Pour les procédures dans d'autres affaires, elle pourra opter pour un envoi recommandé.

La procédure électronique sera aussi applicable aux affaires qui seront encore pendantes devant la Cour constitutionnelle à la date du 1er mars 2026.

La procédure électronique sera menée au moyen d'une plateforme électronique que la Cour met à disposition à partir de son propre site internet.

Les parties et leurs conseils peuvent recourir à la plateforme électronique pour l'envoi de TOUS les documents qu'elles peuvent transmettre à la Cour constitutionnelle dans toutes les procédures, c'est-à-dire des requêtes, toutes formes de mémoires, tant au contentieux préjudiciel qu'au contentieux de l'annulation, des observations écrites dans le cadre d'une procédure de suspension, une demande d'audience... Cela vaut également pour les pièces justificatives : si leur dépôt électronique s'avère toutefois impossible pour des raisons d'ordre technique, elles peuvent encore être envoyées par courrier recommandé le jour qui suit le dépôt du document de base sur la plateforme électronique.

Toute pièce déposée sur la plateforme électronique est réputée être l'originale.

Dans la plupart des cas, une signature formelle de la requête n'est plus requise : la requête est réputée signée par la personne qui l'a déposée au moyen de la plateforme électronique. Si plusieurs personnes doivent la signer, une signature électronique qualifiée au sens du règlement européen 910/2024 sera requise. Il en va également ainsi si la personne qui dépose la pièce de procédure sur la plateforme n'a pas elle-même de pouvoir de représentation, par exemple parce qu'il s'agit du collaborateur administratif de l'avocat et non de l'avocat lui-même.

La plateforme électronique satisfait à un certain nombre de prescriptions techniques concernant la sécurisation et la confidentialité, l'identification de l'utilisateur, le moment de l'envoi et de la réception des documents, la preuve du dépôt et de la réception, les données qui sont enregistrées ou consignées dans le système, et la procédure à suivre en cas de défaillances. Si une défaillance survient à la date d'échéance d'un délai, il reste possible de déposer le document à la Cour au moyen d'un envoi recommandé ou directement au greffe.

L'arrêté royal prévoit aussi les conditions techniques auxquelles les documents envoyés doivent satisfaire : ils doivent être exempts de virus et, le cas échéant, être établis dans un fichier lisible au format PDF.

La Cour constitutionnelle est responsable du traitement des métadonnées du dépôt, au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD).

### 3. L'application concrète du contexte légal et réglementaire

Dans le cadre du développement de sa plateforme électronique, la Cour constitutionnelle a conclu un accord de coopération avec le Conseil d'État, qui, au moment de la parution de l'arrêté royal du 12 septembre 2024, œuvrait activement à l'élaboration d'une nouvelle version de sa propre plateforme électronique. Celle-ci est opérationnelle depuis quelques semaines. Elle est le fruit d'une collaboration étroite entre les greffes et les services informatiques des deux juridictions.

Les choix opérés par la Cour constitutionnelle dans le cadre de cette collaboration reposent sur des considérations d'efficacité et de familiarité pour les justiciables et pour leurs conseils, lesquels sont spécialisés en droit public. Plutôt que d'ajouter un nouveau logiciel aux systèmes déjà existants, la Cour a opté pour une plateforme dont l'apparence et les fonctionnalités se rapprochent fortement de celles de la plateforme « *eProAdmin* » du Conseil d'État. La plateforme *eProConst* s'en écarte toutefois sur deux points particuliers :

- elle tient évidemment compte des éléments de procédure spécifiques à la Cour constitutionnelle (nature des procédures et des documents), ce qui implique notamment des menus d'options plus simples;
- toute une série de fonctionnalités n'ont pas encore été intégrées car elles concernent le caractère bidirectionnel des communications sur la plateforme, qui n'est pas encore disponible à la Cour : dans cette première phase, il s'agit d'un flux électronique unidirectionnel.

La plateforme électronique a été intégrée au site internet de la Cour constitutionnelle et porte le nom de « *eProConst* ». Bien que son utilisation soit assez intuitive, un manuel sera mis à disposition sous peu.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)